

1ère direction 2ème bureau

BR/AMF

ARRETE

N° 78 451 DU 14 MARS 1985 portant
portant autorisation d'exploiter au titre de la
législation des Installations classées pour la
protection de l'environnement.

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la Coopérative agricole de Céréales, siège social : 10 rue Lavoisier à COLMAR - aux fins d'être autorisée à exploiter un stockage de céréales à ENSISHEIM route d'Ungersheim ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé aux n° 89/1 et 153 bis/1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant trente jours du 21 mai 1984 au 20 juin 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 77040 du 31 août 1984 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 25 mars 1985 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal d' ENSISHEIM et des services techniques ;
- VU les rapports du 18 avril 1984, 22 octobre 1984 et 15 février 1985 de l'Inspecteur départemental des Installations classées ;
- VU l'avis du 7 mars 1985 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Coopérative Agricole de Céréales, dont le siège social est sis : 10 rue Lavoisier à COLMAR est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées route d'Ungersheim à ENSISHEIM comprenant :

- ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION PREFERATORALE :

. Rubrique n° 89/1° : Broyage, calibrage, nettoyage de substances végétales, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 650 kW (dont 110 kW pour la ventilation).

Rubrique n° 153bis/1° : Installation de combustion de 17 000 th/h.

ARTICLE 2 : Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté. Les installations seront situées, établies et exploitées conformément aux plans et aux notices joints à la demande du 12 août 1983 complétée les 16 décembre 1983 et 21 mars 1984, qui seront annexés au présent arrêté.

Les présentes prescriptions techniques remplacent celles des arrêtés types annexés au récépissé de déclaration du 26 janvier 1976, ainsi qu'à l'arrêté complémentaire n° 64 371 du 6 octobre 1980.

ARTICLE 3 : Déclarations obligatoires :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,

.../...

- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc... mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration de nature à provoquer de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. : Prévention de la pollution atmosphérique :

4.1.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point des installations que ce soit.

4.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, corrosifs, ou toxiques susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4.1.3. Cheminées :

Les gaz de combustion seront évacués par des cheminées conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et à celles de la circulaire du 18 décembre 1977.

Les gaz contenant des poussières fines seront épurés. Les cheminées en rejetant seront conformes à la circulaire du 13 août 1971.

Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.

4.1.4. Contrôles :

L'inspection des Installations Classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile, notamment du point de vue des odeurs.

L'inspection des Installations Classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur en différents polluants, en poussières, ou de toute caractéristique utile de l'atmosphère à l'intérieur de l'installation et dans son voisinage.

L'inspection des Installations Classées pourra exiger que ces contrôles soient effectués par des laboratoires indépendants dont le choix sera soumis à son approbation.

ARTICLE 4.2. : Prévention de la pollution des eaux :

4.2.1. Collecte :

Les eaux usées seront collectées selon leur nature : on veillera à séparer

- les eaux-vannes et les eaux ménagères,
- les eaux de pluie,
- les eaux industrielles non polluées, telles que des eaux de refroidissement, qui seront, dans la mesure du possible recyclées,
- les eaux industrielles polluées.

4.2.2. Evacuation :

- les eaux-vannes seront raccordées en totalité sur les réseau d'assainissement communal
- seules les eaux pluviales non souillées par des produits stockés pourront être rejetées vers la Thur
- les eaux pouvant contenir des hydrocarbures (en provenance notamment des zones de lavage de véhicules devront, avant d'être rejetées, passer par des séparateurs débourbeurs de dimensions appropriées, munis de moyens fixes ou mobiles de pompage pour la reprise de ces hydrocarbures. Les eaux rejetées de ce dispositif seront dirigées vers le collecteur communal

Les teneurs maximales en hydrocarbures dans les effluents rejetés seront de :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme NFT 90 202).
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme NFT 90 203).

4.2.3. Circulation des eaux :

L'exploitant tiendra à jour un schéma faisant apparaître les origines et la circulation des eaux de toute nature.

.../...

4.2.4. Contrôles

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides. Ces dispositifs seront conformes aux normes en vigueur.

L'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant. Les résultats de toutes les analyses effectuées sur les eaux résiduaires seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.2.5. Stockages aériens de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (liquides inflammables, toxiques, corrosifs, solutions de tels corps, etc...)

Ces stockages seront réalisés sur des capacités de rétention. Ces dernières peuvent être de trois types :

- 1° Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés près du stockage, dit "capacité de rétention haute"
- 2° Système entourant le réservoir et dont les bords sont situés à une certaine distance du stockage, dit "cuvette de rétention"
- 3° Système conduisant les déversements éventuels jusqu'à des capacités éloignées n'entourant pas le stockage, dit "capacité de rétention déportée".

Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est construite suivant les règles de l'art, de telle sorte notamment que soient limitées les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite ; elle doit être étanche, en toutes circonstances, aux produits qu'elle pourrait contenir (produits stockés et leur mélange éventuel, ainsi que ces mêmes produits mis en présence d'eau ou de produits extincteurs,...).

Ses parois doivent pouvoir résister à la poussée des produits éventuellement répandus et présenter, dans le cas d'un stockage associé de produits inflammables, une stabilité au feu de degré 4 heures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte-tenu, en particulier, de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

.../...

Si elle comporte des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie.

Ces dispositifs doivent être commandés de l'extérieur de la capacité et doivent faire l'objet, par consigne, d'une maintenance et d'une inspection régulières ; en position normalement fermée, ils doivent, en outre, être étanches aux produits avec lesquels ils pourraient être en contact dans cette position.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées au milieu naturel. Elles devront être évacuées dans les conditions fixées à l'article 4.2.2. Les eaux souillées par les produits stockés seront éliminés conformément aux conditions fixées à l'article 4.4.2.C.

A l'initiative de l'Inspection des Installations Classées, l'utilisation de moyens mobiles de pompage peut être autorisée à la condition qu'elle ne fasse pas obstacle à l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

Si la capacité est une cuvette de rétention, elle doit être conçue de telle manière que la hauteur de sa paroi soit au moins égale à 1 m. Cette hauteur peut être réduite dans la mesure où l'exploitant justifie, d'une part, que le respect de cette prescription pourrait conduire à des difficultés et, d'autre part, que tous les moyens nécessaires sont mis en oeuvre pour offrir des garanties au moins équivalentes. En outre, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de cette cuvette.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions ci-dessus. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.

Les stockages concernés sont fondés sur des socles de protection afin de prévenir les risques de corrosion en partie basse, et sont, le cas échéant, dotés d'une alarme de niveau haut asservie aux pompes de remplissage. Les tuyauteries associées sont conçues et exploitées de telle sorte qu'elles ne puissent pas être à l'origine d'une pollution de l'eau ou du sol.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux prescriptions techniques applicables aux stockages de liquides inflammables prévues par l'arrêté du 19 novembre 1975 ainsi que la circulaire du 17 avril 1975 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures.

.../...

ARTICLE 4.3.: Bruit :

4.3.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

4.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

4.3.5. L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Selon les circonstances, l'exécution de ces mesures pourra être demandée sur tout ou partie des points cités ci-après.

.../...

Point	Emplacement	Type de Zone	Niveau limite en dB (A)		
			Jour	P.I.*	Nuit
1	Limite de propriété vers chemin départemental n° 4 bis ENSISHEIM-UNGERSHEIM	zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55
2	Limite de propriété vers le dépôt de carburants du service des Essences de l'Armée	zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

P.I.* = Période Intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures)
ainsi que dimanches et jours fériés

ARTICLE 4.4. : Prévention de la pollution due aux déchets :

4.4.1. Catégories de déchets

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprises de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-1001 du 31 août 1959).
- B. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables.
- C. Les déchets générateurs de nuisances, énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que :
déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc....

Ces déchets seront répartis en deux catégories :

- C1 - déchets spéciaux au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.
- C2 - déchets spéciaux ne répondant pas aux conditions fixées par la circulaire du 22 janvier 1980 et ne pouvant être mis en décharge.

4.4.2. Collecte et évacuation

4.4.2.A. Les déchets de type A (ordures ménagères) seront confiés à une entreprise ou à une collectivité disposant des moyens de les éliminer, conformes aux conditions fixées par les textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975.

4.4.2.B. Le pétitionnaire organisera une collecte sélective pour les déchets recyclables notamment :

- papiers et cartons
- ferrailles,
- déchets de métaux y compris les fûts vides et propres,
- verres,
- matières plastiques.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Si ce dernier devait, faute de débouché, détruire ou faire détruire des déchets de ce type, il en informerait l'Inspection des Installations Classées.

4.4.2.C. Les déchets générateurs de nuisance seront stockés dès leur production dans des installations adaptées aux risques qu'ils présentent.
En particulier :

- les déchets liquides seront stockés dans les conditions fixées à l'article 4.2.5. Par exception, pour les déchets produits en petite quantité, un stockage en fûts pourra être admis, s'ils sont placés sur une cuvette de rétention.
- Les déchets liquides en fûts, les fûts vides non nettoyés, ainsi que tous les déchets souillés par des produits solubles ou miscibles à l'eau seront stockés sur des aires étanches, reliées à un dispositif de rétention, dont le contenu éventuel ne sera pas rejeté à l'égout.
- Les fûts et cuves porteront une marque indélébile indiquant la nature de leur contenu.
- Les déchets de nature différente seront stockés séparément.
- Les déchets fortement toxiques seront stockés sous clef.
- Les dépôts de déchets présentant un risque d'incendie seront munis du matériel de protection nécessaire.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, répondant aux conditions fixées par les textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975.

L'industriel tiendra à jour, un inventaire détaillé des déchets de ce type, comprenant pour chaque déchet :

- le lieu de production,
- l'ordre de grandeur des quantités produites,
- les caractéristiques utiles,
- le mode de stockage près du lieu de production et/ou dans un local spécial,
- la destination prévue, la date d'enlèvement, la société effectuant le transfert et réceptionnant le déchet, le mode d'élimination.

Ce document sera mis à jour périodiquement.

A ce registre seront annexés les justificatifs (factures-certificats) de cette élimination. Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

- 4.4.3. Si les déchets sont confiés à une entreprise extérieure à l'entreprise, le pétitionnaire sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.
- 4.4.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).
- 4.4.5. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.
- 4.4.6. L'Inspection des Installations Classées pourra imposer à l'exploitant de faire vérifier, par un laboratoire dont le choix recevra son agrément, toutes caractéristiques utiles d'un lot de déchet.
Les frais en seront supportés par l'industriel.

ARTICLE 45. : Prévention du risque d'incendie et d'explosion :

L'exploitant devra en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre, les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

4.5.1. Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie du bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de poussières et vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des produits inflammables ou des gaz combustibles, et en conformité avec les différentes réglementations techniques applicables, des zones de deux types :

- zone de type 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.
- zones de type 2 : zones où des gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

4.5.2. Dispositions constructives :

L'isolement vis à vis des parties existantes et notamment par rapport à l'administration sera réalisé par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Mise en place dans les locaux clos de ventilations hautes (exutoires de fumée d'une surface égale au 1/100ème de la superficie au sol) dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher. Les portes, les fenêtres, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul.

Les zones définies à l'article 4.5.1. ci-dessus, seront matérialisées. Le matériel électrique y sera conforme aux dispositions de l'article 4.6. ci-après.

4.5.3. Dispositions d'exploitation :

Les sorties seront signalées bien visiblement par des lettres blanches sur fond vert (conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976).

Dans les zones dangereuses définies à l'article 4.5.1. ci-dessus, il sera interdit de fumer et seront appliquées les dispositions de l'article 5.14.

4.5.4. Protection générale incendie - Consignes

4.5.4.1. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques, à savoir :

- extincteurs à base d'eau pour les risques de feux secs (bois, tissus, charbon, etc...)
- extincteurs à CO² près des tableaux et risques électriques
- extincteurs à poudre près des risques de feux gras (hydrocarbures...)

Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition.

La protection générale sera réalisée par deux poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm et implantés de préférence dans un rayon de 100 mètres.

(Ces poteaux d'incendie normalisés seront alimentés par des conduites de même diamètre qui fourniront un débit de 60 m³/H durant deux heures consécutives à une pression minimale de 1 bar).

4.5.4.2. L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie. Ce plan précisera notamment :

- l'organisation, les effectifs et les moyens en matériel des équipes d'incendie formées par le personnel,
- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'usine,
- l'implantation des installations fixes d'extinction,
- les moyens de liaison avec les corps de Sapeurs-Pompiers.

Ce plan sera transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans les locaux.

4.5.4.3. L'exploitant établira des consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines,...). Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées dans des lieux fréquentés.

4.5.5. Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE 4.6. : Installation électrique :

4.6.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14.11.1962 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse-tension seront conformes aux dispositions de la norme NFC 15100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

4.6.2. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

4.6.3. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation classée et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

4.6.4. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides liquides ou gazeuses mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après.

4.6.4.1. Conformément à l'article 4.5.1. ci-dessus,
L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

4.6.4.2. A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et de leurs textes d'application.

B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art, et, de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

4.6.4.3. Dans les zones définies conformément à l'article 4.5.1. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article 4.6.4.2., l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

4.6.4.4. Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

4.6.5. Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation :

Les mesures suivantes seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations : les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique à niveau des raccordements des brides.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

En particulier seront mis à la terre :

- les cellules métalliques des silos ;
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits ;
- les élévateurs et transporteurs ;
- les postes de chargement et déchargement des produits.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatique. En particulier :

- les bandes de transporteurs,
- les sanglons d'élévateurs,
- les courroies.

Les mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 susvisé. Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre. Ces mises à la terre seront distinctes de celles mises en place pour un parafoudre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre. Le point le plus haut de l'exploitation, en l'occurrence la tour de travail de 32 m sera protégée par un dispositif répondant à cette dernière circulaire, ainsi qu'à la norme UTEC 17100.

A cette fin des mesures seront effectuées par un organisme agréé afin de vérifier que les masses métalliques en place permettent un écoulement des charges électriques sans que cela entraîne un danger quelconque pour les employés ou pour les zones définies à l'article 4.5.1. ci-dessus.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger.

.../...

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 5 : Stockage et traitement des céréales :

5.1. Distance d'éloignement de silos :

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

5.2. Nature et capacité des installations :

Le demandeur est autorisé à exploiter des silos de type à axe vertical dont la capacité maximale de stockage est de 17 500 m³. La puissance totale concourant au fonctionnement des installations, hors ventilation est de 540 KW.

Les produits stockés ou manipulés seront :

- le maïs,
- le blé,
- l'orge,
- le colza.

Les installations seront composées :

- d'un 1er silo comprenant 8 cellules métalliques de forme cylindrique,
- d'un 2ème silo comprenant 14 cellules métalliques de section carrée.

5.3. Limitation des effets d'une explosion éventuelle :

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. (plaques en,amiante-ciment ou fibro-ciment).

.../...

5.4. Stabilité au feu des structures :

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité. (conformément à l'article 4.5.2. ci-dessus).

5.5. Evacuation du personnel :

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

5.6. Intervention des services d'incendie et de secours :

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. En particulier, l'accès à la THUR pour les véhicules d'intervention devra être utilisable à tout moment.

Les éléments d'information nécessaire à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention (définis à l'article 4.5.4.2.) seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

5.7. Aménagement des locaux :

Les communications entre les ateliers seront limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les zones de manipulations de produits (pesage, nettoyage, etc...) seront séparées des capacités de stockage par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

5.8. Capotage des sources émettrices de poussières :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. La vitesse d'air à leurs entrées ne devra pas dépasser 2,5 m/s.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 5.19. La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

5.9. Utilisation de transporteurs ouverts :

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

5.10. Aires de chargement et déchargement :

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

5.11. Nettoyage des locaux :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'inspecteur des installations classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux suivant la norme NFX 43-007 ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

En aucun cas l'usage de l'air comprimé ne sera autorisé pour de telles opérations.

5.12. Elimination des corps étrangers contenus dans les produits :

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les céréales devront avoir été préalablement débarrassées des corps étrangers (pierres, métaux, ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements, avant de subir les opérations de traitement autres que celles liées au stockage.

Cette disposition est applicable à toutes installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

5.13. Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

Ces prises de température seront composées au minimum d'une sonde placée dans la partie haute de la cellule, à 1 m minimum de la paroi et à au moins 30 cm de profondeur.

.../...

A

5.14. Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières ainsi que ceux définis à l'article 4.5.1., que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 5.17.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression d'une puissance inférieure à 5 KW, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

5.15. Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Celui-ci ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront contrôlés tous les 500 heures de fonctionnement au minimum.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs,... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

.../...

5.16. Signalement des incidents de fonctionnement :

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

5.17. Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, toute utilisation d'un feu nu, toute opération produisant des étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

.../....

5.18. Ventilation des cellules :

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 5.19.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 5.19.

5.19. Dépoussiérage :

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 5.8. - 5.10. et 5.18. devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 4 kg/h.

5.20. Contrôle des émissions :

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'inspecteur des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

5.21. Emissions diffuses lors du chargement ou du déchargement :

De manière à limiter les émissions de poussières lors de ces opérations on limitera la hauteur de chute des produits.

Divers procédés permettant de limiter les émissions de poussières peuvent être envisagés :

- coudes amortisseurs ;
- tuyaux télescopiques avec capotage du point de chute ;
- aspiration autour du tuyau de chargement ;
- centrage des poussières dans le flot du produit.

5.22. Conception des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation et pourvues d'un dispositif jouant le rôle d'évents d'explosions.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières. Les vitesses à l'intérieur de ces conduites devront être comprises entre 15 et 20 m/s et ce jusqu'aux installations de dépoussiérage.

ARTICLE 6 : Installations de combustion :

6.1. L'entretien des installations de combustion se fera aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant aucun inconvénient pour le personnel ainsi que les tiers.
Ces opérations porteront sur le foyer et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

6.2. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

6.3. Les installations de combustion seront assujetties à des visites et examens approfondis périodiques effectués par des experts agréés conformément à l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif au même objet.

6.4. Les vannes police de coupure de gaz naturel extérieures seront accessibles et signalées visiblement.

ARTICLE 7 : Stockage des engrais :

7.1. Stockage d'engrais en vrac :

Le stockage de 1 500 tonnes d'engrais composé de 6 cases sera réalisé de telle manière qu'il ne puisse y avoir d'envolée de fraction légère de ces produits stockés.

Ce dépôt sera couvert et construit en matériaux incombustibles. Les murs et cloisons du dépôt seront recouverts d'un enduit lisse, le sol sera imperméable et toujours maintenu en état de propreté.

7.2. Stockage d'engrais en sac :

Le bâtiment de stockage de 150 tonnes d'engrais devra répondre aux prescriptions du § 2 de l'article 7.1.

7.3. Stockage d'engrais liquide :

Ce stockage de 50 m³ de solution azotée devra être associé à une capacité de rétention d'un volume équivalent.
Cette capacité devra répondre aux conditions fixées par l'article 4.2.5.

ARTICLE 8 : Stockage de produits phytosanitaires et raticides :

Ces produits seront stockés dans un ou des locaux indépendants des cellules de traitement et de stockage des céréales. Ils seront composés de :

- 6 000 litres d'herbicide ;
- 2 000 litres d'insecticide ;
- 1 500 kg de fongicide ;
- 70 kg de raticide.

8.1. Stockage des produits liquides :

L'ensemble des produits liquides devra répondre aux conditions fixées par l'article 4.2.5.

8.2. Stockage des autres produits :

En cas de réalisation de stockage en vrac, les mesures ainsi que les conditions techniques prises devront être préalablement soumises à l'inspection des installations classées.

8.3. Déchets :

Les déchets provenant soit des emballages souillés, soit des produits accidentellement répandus devront être éliminés dans les conditions fixées à l'article 4.4.2.c.

ARTICLE 9 : Stockage de liquides inflammables :

9.1. Stockages enterrés :

Le stockage simplement enfoui de fuel de 6 000 litres réalisé en 1962 et régulièrement déclaré devra subir une épreuve d'étanchéité. Le certificat d'épreuve délivré à l'issue de cette dernière, devra être retourné à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas d'abandon du stockage enfoui de 6 m³, ce dernier devra être vidé de son contenu et neutralisé.

Les nouveaux stockages enterrés ne pourront être réalisés que conformément à l'instruction du 17 avril 1975 (fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables).

9.2. Stockages aériens :

Les dispositions prises pour les stockages aériens devront répondre aux caractéristiques de l'article 4.2.5., que ce stockage soit réalisé en fût ou en réservoir.

Le réservoir portera en caractères lisibles la nature du liquide stocké ainsi que la capacité maximale. Il subira avant mise en service les essais de résistance et l'épreuve d'étanchéité.

Le réservoir devra être maintenu solidement, de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

9.3. Dispositions communes :

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

.../...

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Le réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édités par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En outre, le réservoir devra également être équipé d'un dispositif limiteur de remplissage.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur la canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- 9.4. Le réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 10 : Cessation d'activité :

- 10.1. Lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle a été autorisée, son exploitant en informera le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 11 : Dispositions transitoires :

11.1. l'exploitant devra fournir à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois un rapport de contrôle du matériel électrique. Ce rapport devra être réalisé par un organisme agréé et porter sur l'ensemble des installations au titre de l'année 1985.

- mesure des prises de terre,
- vérification des circuits, des postes d'éclairage, armoires électriques, etc...,
- des avertisseurs sonores,
- des masses métalliques permettant un écoulement des charges en cas de foudre.

Ce rapport devra en outre pour chaque anomalie proposer des solutions pour faire disparaître le ou les risques.

Les réparations n'entraînant pas de changement d'installation devront être effectuées dans le délai limite imposé par l'approvisionnement des matériaux. En ce qui concerne les réparations demandant un changement d'installation elles devront être effectuées dans un délai n'excédant pas le 1er mai 1986.

11.2. L'exploitant devra communiquer à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de deux mois les résultats des mesures de poussières réalisées par un organisme agréé et dans les formes prévues à l'article 5.11. ainsi qu'avec les conditions suivantes :

- hauteur de chute du grain la plus importante,
- nombre d'opérations de traitement et de transfert de céréales le plus important,
- utilisation des céréales dégageant le plus de poussières (en fonction de leurs taux d'humidité et de leur nature),
- mesures réalisées en divers points de l'installation.

Ces résultats donnés en $g/m^2/24$ heures devront être accompagnés des conditions de réalisation effectives des mesures.

Ce rapport devra permettre d'appréhender l'efficacité des installations de dépoussiérage par rapport à la quantité maximum de poussières fines autorisée déposées sur le sol (art. 5.11.).

En cas de dépassement de cette valeur sur une période de 24 heures, l'exploitant devra proposer à l'Inspecteur des Installations Classées et ce dans un délai de deux mois des solutions afin de respecter lesdites valeurs.

Un échéancier de réalisation de travaux devra être annexé à ces propositions.

Enfin, outre la recherche de solutions permettant de respecter cette valeur, l'exploitant devra prendre des mesures d'urgence telles que nettoyage des zones présentant des dépassements de concentration au sol, mise hors service dans ces mêmes zones des matériels électriques non conformes etc...

11.3. La cuvette de rétention associée au stockage d'engrais liquide de 50 m³ et prévue aux articles 4.2.5. et 7.3. devra être réalisée avant le 30 décembre 1985.

11.4. Le plan général d'intervention et de protection incendie devra être réalisé pour le 1er avril 1985.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

ARTICLE 13 : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14 : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Commissaire de la République dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 15 : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 17 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'Urbanisme, code du Travail, Voirie, etc...).

ARTICLE 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de GUEBWILLER, le maire d'ENSISHEIM et les inspecteurs des services d'incendie et de secours et des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 14 mars 1985

Pour ampliation

Pour le Chef de Bureau délégué

Pierre PAULET

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim

signé : Paul HELMS